

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2023

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.



### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### Convention d'assistance

**Entités contractantes :** La société LA DIGITALE et la société KLARSEN.

**Personne concernée :** Madame Diane CAROCHA, Présidente de la société LA DIGITALE et administrateur et salariée de la société KLARSEN.

**Nature et objet :** Les sociétés ont signé une convention d'assistance et de services le 3 juillet 2023 et prenant fin le 31 juillet 2023 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 12 avril 2023.

La présente convention d'assistance et de services a pour objet de définir les prestations de fourniture d'assistance et de services sur l'activités des jeux (assistance commerciale, communication et juridique)

**Modalités :** La rémunération de la société KLARSEN pour cette mise à disposition sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 4 200 euros HT.

### Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### Convention de prestations de services

**Entités contractantes :** La société holding SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et la société KLARSEN.



**Personne concernée :** Monsieur Julien PARROU, Gérant de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société KLARSEN jusqu'au 5 janvier 2023

**Nature et objet :** Les sociétés ont signé une convention de prestations de services « accueil et logistique » le 27 octobre 2022, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des ressources humaines de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS afin d'apporter un soutien opérationnel à la société KLARSEN dans le cadre d'accueil et de logistique via son responsable de lieu du site « Hôtel Fenwick » où la société KLARSEN a son siège social.

**Modalités :** La rémunération de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS pour l'accomplissement de ses missions de prestation de services sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 30.000 euros HT.

#### Convention de mise à disposition de personnel détaché

**Entités contractantes :** La société holding SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et la société KLARSEN.

**Personne concernée :** Monsieur Julien PARROU, Gérant de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE KLARSEN.

**Nature et objet :** Les sociétés ont signé une convention de mise à disposition de personnel détaché « comptable » le 1<sup>er</sup> janvier 2023 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 12 avril 2023. La présente convention d'assistance administrative et financière a pour objet de définir les prestations d'accompagnement réalisées par Comptable mis à disposition par KLARSEN pour SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS.

**Modalités :** La rémunération de la société KLARSEN pour cette mise à disposition sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 3 000 euros HT.

Ces deux conventions n'ont pu être autorisées préalablement par omission cependant, la régularisation de leur autorisation a été actée par le conseil d'administration du 12 avril 2023.



## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2024

**AUCENTUR**

Commissaire aux comptes

**Laurence VERSAILLE**

Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC Grande Aquitaine

